



## CHARTRE DE LA PLONGEE SOUS-MARINE DANS LES EAUX DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

*Dans un souci partagé d'assurer la pérennité d'un milieu naturel, culturel et paysager d'exception et d'une activité de plongée de découverte, de reconnaissance et de contribution à la gestion patrimoniale des fonds marins,*

*Le Parc national de Port-Cros, d'une part,*

*Les plongeurs individuels, les structures de plongée et les fournisseurs de supports de plongée signataires, d'autre part, ont convenu des dispositions suivantes :*

### Chapitre I : Principes et définitions :

**Article 1 :** La présente Charte est relative à la plongée en scaphandre autonome dans les eaux du Parc National de Port-Cros.

**Article 2 :** Les plongeurs individuels, les structures de plongée et les fournisseurs de supports de plongée signent la présente Charte préalablement à la première plongée qu'ils effectuent, qu'ils encadrent ou qu'ils assistent au cours de l'année considérée.

**Article 3 :** La Charte entre en vigueur au jour de sa signature et cesse de produire effet au 31 décembre de la même année.

**Article 4 :** la signature de la présente Charte n'a pas pour objet et ne peut avoir pour effet d'écarter ou de restreindre l'application des lois et règlements en vigueur, et notamment des lois et règlements relatifs à la protection et la préservation du patrimoine biologique et des espèces faunistiques et floristiques présentes dans le Parc National

**Article 5 :** Au sens de la présente Charte,

- un « plongeur individuel » est une personne s'adonnant à la plongée en scaphandre autonome avec sa propre logistique.
- Une « structure de plongée » est une personne physique ou morale (association, club sportif, entreprise commerciale en nom propre ou sous forme sociale) responsable ou organisateur de la plongée et fournissant un support logistique.
- Un « fournisseur de support » est une personne physique ou morale (association, entreprise commerciale en nom propre ou sous forme sociale) fournissant un support matériel et logistique (et notamment le matériel de plongée, l'embarcation,...) à un plongeur individuel sans encadrer la plongée.

### Chapitre II : Obligations relatives à l'information des plongeurs et à l'organisation des plongées :

**Article 6 :** Les responsables des structures de plongée et les fournisseurs de supports s'engagent à attirer l'attention de leurs moniteurs et des plongeurs ayant accès aux eaux du Parc, sur la grande sensibilité des milieux et des paysages marins, sur la nécessité de respecter et de faire respecter rigoureusement la réglementation du Parc national et les prescriptions de la présente Charte, et notamment sur la prohibition absolue de tout **contact volontaire ou involontaire avec le substrat ou les espèces.**

**Article 7 :** Le Parc national s'engage à aider les structures de plongée et les fournisseurs de supports signataires en vue de la réalisation **de documents d'information** destinés à être diffusés auprès des plongeurs qu'ils encadrent ou qu'ils assistent, dans le but de promouvoir une activité de plongée de sensibilisation et de connaissance des milieux et des paysages marins.

**Article 8 :** Le nombre de plongeurs sera limité dans les conditions ci-après :

- Les structures de plongée, fournisseurs de supports et plongeurs individuels ne pourront effectuer qu'une rotation et par demi-journée à destination d'un même site, dans l'aire marine du Parc,
- sur chaque site aménagé ou non aménagé et quel que soit le nombre de bateaux, 40 plongeurs maximum pourront **être simultanément en action** de plongée. Pour le site de la « Tantine » dit aussi de la « Barge aux congrès », ce nombre est fixé à 20 plongeurs. Dans tous les cas, les plongeurs éviteront le croisement des palanquées.

**Article 9 :** Les plongeurs individuels, les responsables des structures et des supports de plongée, signataires et leurs moniteurs s'engagent à agir avec courtoisie, à respecter l'ordre d'accès aux sites et à attendre la libération du site par l'équipe précédente, **avec un délai minimum de 15 minutes** avant de procéder à l'immersion de leurs propres plongeurs.

**Article 10 :** La maîtrise d'au moins le premier niveau de formation et/ou d'une technique d'équilibrage est requise pour plonger dans les eaux du Parc national, à l'exception des sites des dalles de Bagaud, de la pointe Montrémian, de la pointe des Charettes, de la pointe de la Croix, de la pointe du Tuf, du Nertassier et du sentier sous marin.

**Article 11 :** Les **plongées de formation technique** n'auront lieu que dans les sites des dalles de Bagaud, de la pointe Montrémian, de la pointe des Charettes, de la pointe du Tuf, du Nertassier et du sentier sous marin.

**Article 12 :** Aucun baptême de plongée ne sera réalisé sur le site de « la Gabinière ».

**Article 13 :** Il est interdit de plonger de nuit, c'est à dire entre le coucher et le lever du soleil définis par référence à l'heure légale, dans le périmètre sud des eaux du parc national, situé entre la pointe du Cognet et la pointe de Port-Man. Le nombre de plongeurs simultanément en action de plongée de nuit est limité à 20 par site.

### **Chapitre III : Obligations relatives au comportement :**

**Article 14 :** Les signataires de la présente Charte qu'ils soient plongeurs individuels, usagers ou responsables des structures de plongée ou des fournisseurs de support, s'engagent à :

- limiter l'utilisation des éclairages sous-marins,
- adopter ou favoriser l'usage d'un gilet stabilisateur pour éviter les palmages dévastateurs pour la faune et la flore,
- éviter tout contact physique, volontaire ou involontaire, avec le substrat ou les espèces
- s'interdire et prohiber tout nourrissage des animaux,
- proscrire l'utilisation de scooter sous-marin.

### **Chapitre IV : Coopération – Evaluation annuelle:**

**Article 15 :** Les plongeurs signataires s'engagent à signaler au Parc national toute présence des algues *Caulerpa taxifolia* et *Caulerpa racemosa* observée dans les eaux du Parc ou dans les secteurs voisins. Dans la mesure de leur disponibilité, les responsables des structures de plongée et les fournisseurs de supports signataires s'engagent à contribuer, sur demande expresse et ponctuelle du parc national, aux missions annuelles de recherche de l'algue *Caulerpa taxifolia* et *Caulerpa racemosa*.

**Article 16 :** Les plongeurs individuels, les responsables des structures de plongée et les fournisseurs de supports signataires et leurs moniteurs s'engagent à **signaler** au Parc national, notamment par téléphone (04.94.01.40.70. ou n° **d'urgence** 04 94 05 92 14) ou par VHF (Canal 16), toutes observations ou anomalies observées sur les sites (filets abandonnés, proliférations ou diminutions des populations d'organismes marins, dysfonctionnements d'usages, etc.).

**Article 17 :** Les structures de plongée et les fournisseurs de supports signataires de la Charte s'engagent à **rencontrer** les responsables du Parc national au cours du dernier trimestre de l'année en cours, pour évaluer l'application de la présente Charte. Ils fourniront en fin de saison au Parc **un état récapitulatif** de leurs plongées dans les eaux du parc (nombre, sites, fréquence d'utilisation).

### **Chapitre V : Sanctions :**

**Article 18 :** Toute violation des lois et règlements relatifs à la préservation du patrimoine biologique du Parc national ainsi qu'aux espèces faunistiques et floristiques qui y sont présentes pourra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal dressé à l'encontre du contrevenant par tout agent assermenté à cette fin, ainsi qu'à des poursuites, conformément aux textes en vigueur.

**Article 19:** Le fait pour un plongeur individuel d'avoir été verbalisé une fois au cours d'une même année pour infraction à la réglementation applicable dans le Parc national entraîne la résiliation immédiate de la Charte à son égard, et interdit son renouvellement pour l'année suivante.

**Article 20 :** En cas de violation par les structures de plongée et les fournisseurs de support signataires, des obligations relatives à l'information des plongeurs ou à l'organisation des plongées telles que définies aux chapitres II et III (Article 6 à 16) de la présente Charte, ces derniers recevront un avertissement notifié par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours du constat par les agents du Parc national de cette violation.

L'établissement de deux (2) procès-verbaux au cours d'une même année, pour infraction à la réglementation applicable dans le Parc national à des plongeurs encadrés ou assistés par une même structure de plongée ou un même fournisseur de support, emportera notification à cette structure de plongée ou à ce support d'un avertissement dans les conditions et selon les modalités décrites à l'alinéa précédent.

Le fait pour une structure de plongée ou un fournisseur de support d'avoir reçu deux (2) avertissements au cours d'une même année entraîne résiliation immédiate de la Charte à son égard, et interdit son renouvellement pour l'année suivante.

Le Directeur du Parc national

Le plongeur, le responsable de la structure de plongée  
ou le fournisseur de support (1)

Coordonnées du plongeur , de la structure de plongée  
ou du fournisseur de supports et nom des navires

Date et Numéro d'enregistrement :